

23  
janvier  
2023

---

## Règlement concernant le Prix d'excellence de l'enseignement universitaire<sup>1</sup>

---

Etat au  
1<sup>er</sup> avril 2025

*Le Rectorat ;*

*arrête :*

But	<p><b>Article premier</b><sup>2</sup> <sup>1</sup>Le Rectorat veille à la mise à disposition annuelle d'un prix de CHF 2'000.- pour récompenser une personne ou un groupe de personnes enseignant à l'Université de Neuchâtel qui se distingue par l'excellence de son enseignement.</p> <p><sup>2</sup>Le présent règlement a pour but de déterminer la procédure de sélection de la ou du bénéficiaire du « prix d'excellence de l'enseignement universitaire ».</p>
Généralités	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>Chaque année, le prix est attribué à une lauréate ou un lauréat choisi-e parmi l'une des facultés (ci-dessous "la Faculté") selon un tournoi validé par le Rectorat.</p> <p><sup>2</sup>Le décanat de la Faculté se charge d'informer ses enseignantes et enseignants des conditions et de la procédure d'octroi du prix.</p> <p><sup>3</sup>Le prix n'est pas divisible mais peut être réparti à parts égales lorsque la lauréate ou le lauréat souhaite en faire bénéficier un groupe de personnes.</p> <p><sup>4</sup>Le prix est remis chaque année lors de la cérémonie de remise des diplômes de la Faculté.</p>
Éligibilité	<p><b>Art. 3</b> Est éligible toute personne enseignant dans la Faculté de façon régulière au moins depuis deux ans et bénéficiant d'un engagement pour au moins l'un des deux semestres de l'année académique qui suit la remise du prix, pour autant qu'elle n'ait pas déjà reçu le prix lors de la dernière édition en date organisée dans sa faculté.</p>
Procédure	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Le déroulement de la procédure est assuré par le Support enseignement et pédagogie (SEP), en collaboration avec le Bureau qualité et le décanat de la Faculté.</p> <p><sup>2</sup>La procédure se déroule en trois étapes décrites aux articles 5 à 7.</p>
Sondage	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Le SEP effectue un sondage auprès de l'ensemble du corps étudiant inscrit dans les cursus de bachelor et de master de la Faculté.</p>

---

<sup>1</sup> Nouveau titre selon arrêté du 24 mars 2025

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon arrêté du 24 mars 2025

<sup>2</sup>Chaque étudiante ou étudiant désigne les trois meilleures enseignantes ou meilleurs enseignants de la Faculté, en précisant les raisons de son choix.

Constitution de la liste de candidatures

**Art. 6** <sup>1</sup>Sur la base des résultats du sondage, le SEP établit une liste comprenant les six enseignant-e-s les plus apprécié-e-s, en veillant à une représentation si possible équilibrée des genres.

<sup>2</sup>Avant de transmettre aux membres du jury la liste avec les commentaires des étudiant-e-s, le SEP consulte la doyenne ou le doyen de la Faculté pour s'assurer que chaque personne figurant sur la liste satisfasse aux conditions d'éligibilité de l'art. 3.

Choix de la lauréate ou du lauréat

**Art. 7** <sup>1</sup>La sélection de la lauréate ou du lauréat est effectuée par le jury sur la base des critères suivants :

- Qualité de l'enseignement ;
- Appréciation de l'enseignement par les étudiantes et étudiants ;
- Apport de l'enseignement à la formation (« poids » de l'enseignement dans le cursus) ;
- Caractère innovant de l'enseignement.

<sup>2</sup>Le jury classe les six personnes pressenties par ordre de préférence.

<sup>3</sup>Le SEP contacte la personne classée primo loco pour s'assurer de son accord à recevoir le prix et pour savoir si elle désire le partager avec d'autres personnes en lien avec son enseignement.

<sup>4</sup>En cas de refus de la personne classée primo loco, le SEP s'adresse aux viennent-ensuite en suivant l'ordre de la liste.

<sup>5</sup>Une fois la lauréate ou le lauréat connu-e, le SEP rédige un rapport à l'attention du Rectorat, lequel valide le nom de la lauréate ou du lauréat choisi-e par le jury.

Jury

**Art. 8** <sup>1</sup>Le jury est composé de la vice-rectrice ou du vice-recteur en charge de l'enseignement qui le préside, de la ou du responsable du SEP qui le convoque ainsi que de quatre étudiantes et étudiants volontaires de la Faculté, désigné-e-s par le Conseil de faculté, dont deux en filière de bachelor et deux en filière de master. Une personne du Bureau qualité participe aux délibérations du jury avec voix consultative.

<sup>2</sup>Si la vice-rectrice ou le vice-recteur en charge de l'enseignement doit se récuser, la suppléance est assurée par la vice-rectrice ou le vice-recteur en charge de la qualité.

<sup>3</sup>Le jury prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Ses délibérations demeurent confidentielles.

Entrée en vigueur, **Art. 9** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023.  
abrogation

<sup>2</sup> *Abrogé*<sup>3</sup>

<sup>3</sup>*Abrogé*<sup>4</sup>

Au nom du Rectorat :

*Le Recteur,*

KILIAN STOFFEL

---

<sup>3</sup> Selon arrêté du 24 mars 2025

<sup>4</sup> Selon arrêté du 24 mars 2025